

Arrêt

n° 156 823 du 23 novembre 2015
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 juin 2015, par X, qui se déclare de nationalité espagnole, tendant à la suspension et à l'annulation de « la décision du 19 mai 2015 (décision de refus de séjour de plus de trois mois) avec ordre de quitter le territoire (...».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 août 2015 convoquant les parties à l'audience du 23 octobre 2015.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. D'HAYER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme S. MWENGE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date indéterminée.

1.2. En date du 12 avril 2012, il a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleur salarié ou demandeur d'emploi, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire prise par la partie défenderesse le 27 août 2012.

1.3. En date du 20 septembre 2012, le requérant a introduit une nouvelle demande d'attestation d'enregistrement en qualité de travailleur salarié ou demandeur d'emploi. Le même jour, il a été mis en possession d'une attestation d'enregistrement.

1.4. En date du 21 octobre 2014, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire.

1.5. Le 18 février 2015, le requérant a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que demandeur d'emploi.

1.6. En date du 19 mai 2015, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, lui notifiée le 27 mai 2015.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que citoyen de l'Union :

L'intéressé a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant demandeur d'emploi. A l'appui de cette demande, il a produit une inscription auprès d'Actiris ainsi qu'une inscription à des cours de français et une formation d'insertion socio-professionnelle, un curriculum vitae, plusieurs lettres de candidature ainsi que la preuve de présentation à différentes offres d'emploi, une lettre de son propriétaire lui réclamant des loyers impayés.

Toutefois, ces documents ne constituent pas la preuve d'une chance réelle d'être engagée (sic) compte tenu de sa situation personnelle.

En effet, bien que l'intéressé se soit inscrit auprès d'Actiris et à des cours de français ainsi qu'à une formation (sic) d'insertion socio-professionnelle de quartier dans le but d'accroître ses chances de trouver un emploi, il n'y a, dans les documents produits, aucun élément permettant de penser qu'il a une chance réelle de trouver un emploi.

De plus, le fait qu'il ait apporter (sic) la preuve qu'il a postulé pour plusieurs emplois et qu'il se soit présenté auprès de plusieurs employeurs et qu'il n'ait reçu aucune réponse aux lettres de candidature ne laisse (sic) pas penser qu'il a une chance réelle d'être engagé dans un délai raisonnable.

Par ailleurs, il convient de noter que depuis sa demande d'attestation d'enregistrement, l'intéressé n'a pas effectué de prestations salariées en Belgique.

Dès lors, il ne remplit pas les conditions nécessaires à un séjour de plus de trois mois en Belgique en tant que demandeur d'emploi, citoyen de l'Union Européenne.

En vertu de l'article 7, alinéa 1, 2° de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire dans les 30 jours vu qu'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé étant donné que le séjour de plus de 3 mois en tant que demandeur d'emploi demandé le 18/02/2015 lui a été refusé et qu'il n'est pas autorisée (sic) ou admise (sic) à séjourner à un autre titre ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. Le requérant prend un premier moyen de « La violation de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et notamment des articles 40 et 62; Le défaut de motivation suffisante, raisonnable et adéquate ; L'absence (sic) d'erreur manifeste d'appréciation ; La violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et notamment des articles 2 et 3 ; La violation de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne du 7 décembre 2000 et notamment de l'article 41; La violation du principe de bonne administration et de gestion conscientieuse, des devoirs de soin, précaution, minutie et prudence ».

Après avoir rappelé l'obligation de motivation formelle qui incombe à la partie défenderesse, et précisé « le principe de bonne administration », le requérant estime que « Dans l'affaire qui nous concerne, ce manquement à l'obligation de motiver, faute de preuve, de soin et de suivi sérieux, est patent ». Il ajoute que « la partie adverse estime qu'[il] n'a aucune chance de retrouver un emploi du fait de « sa situation personnelle » ; [il] ne s'explique pas en quoi la partie adverse fonde pareille sentence ». Le requérant relève que « Ne se décourageant pas et cherchant à comprendre et contourner les obstacles se présentant sur sa route vers le marché du travail, [il] a entrepris toutes sortes de démarches en vue de réintégrer le marché de l'emploi, depuis la fin de son activité ». Il rappelle qu' « Il s'est inscrit auprès d'Actiris mais a aussi pris des contacts avec plusieurs potentiels employeurs dans des domaines très variés ce qui démontre sa volonté sans faille de trouver un emploi ; Il a également effectué une

formation d'insertion socioprofessionnelle à la Maison de Quartier d'[H.] afin de maximiser ses chances d'embauche sur le marché de l'emploi belge ». Le requérant soutient « qu'en estimant qu'[il] n'a aucune chance réelle d'être engagé, la partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation, aucun élément objectif ne venant corroborer son raisonnement et sa conclusion excluant [son] retour sur le marché du travail (...) ; Une telle conclusion ne peut découler ni de l'examen [de son] dossier (...) ni même de la motivation laconique de l'acte attaqué ». Il estime que « La partie adverse donne une interprétation déraisonnable des faits qui lui sont présentés, n'évaluant pas la situation in concreto », et argue que « la notion de « chances réelles d'être engagé » ne fait pas l'objet d'une définition légale ». Le requérant conclut qu' « Il est contraire au principe de bonne administration et notamment au principe de sécurité juridique de prendre appui sur une notion vague et imprécise pour fonder un droit au séjour ».

2.2. Le requérant prend un deuxième moyen de la violation de « l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales [ci-après CEDH], de l'article 22 de la Constitution, du principe de bonne administration et du devoir de minutie, de la motivation inadéquate et insuffisante et, partant, de l'illégalité de l'acte quant aux motifs et de l'erreur sur les motifs ».

Après des considérations théoriques sur l'article 8 de la CEDH, le requérant soutient que l'existence d'une vie familiale « n'est pas ignorée de la partie adverse puisque [son] épouse (...) a introduit une demande de séjour en sa qualité de conjoint en date du 27 mars dernier ». Il allègue que « la partie adverse omet d'examiner tant l'existence d'une ingérence que l'éventuelle atteinte à l'ordre public ; De la sorte, la partie adverse ne démontre pas avoir procédé à la balance entre les intérêts en présence et à la vérification du caractère ou non proportionnée (sic) de la mesure ». Le requérant fait valoir que « Votre Conseil a arrêté que l'ingérence dans la vie privée et familiale est présumée dès lors qu'il s'agit, non pas d'une première admission au séjour, mais d'une décision mettant fin à un droit acquis, en telle sorte que la partie adverse se devait de procédure (sic) à un examen sur pied de l'article 8, §2 de la [CEDH], ce qu'elle est restée en défaut de faire », reproduisant un extrait d'un arrêt du Conseil de céans. Il estime que « La décision entreprise mettant fin à un droit de séjour acquis, il appartenait à la partie adverse de démontrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre l'ingérence commise dans [sa] vie familiale (...) et de [ses] enfants et les objectifs qu'elle poursuit ». Il conclut que « la partie adverse n'a pas manifesté le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit au respect de la vie familiale ; En effet, il ne ressort guère de la décision querellée qu'elle ait pris en considération le principe de proportionnalité au regard de l'article 8 de la [CEDH] ».

3. Discussion

A titre liminaire, sur le premier moyen, le Conseil rappelle que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

En l'occurrence, le Conseil constate que le premier moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article 41 de la « Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne du 7 décembre 2000 », dès lors que le requérant n'indique pas en quoi l'acte attaqué violerait cette disposition.

3.1. Sur le reste du premier moyen et sur le deuxième moyen réunis, le Conseil rappelle qu'en vertu de l'article 40, § 4, alinéa 1er, 1°, de la loi, tout citoyen de l'Union européenne a le droit de séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume « *s'il est un travailleur salarié ou non salarié dans le Royaume ou s'il entre dans le Royaume pour chercher un emploi, tant qu'il est en mesure de faire la preuve qu'il continue à chercher un emploi et qu'il a des chances réelles d'être engagé* ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'espèce, le Conseil observe que la motivation de la décision querellée révèle que la partie défenderesse a vérifié la condition liée à la chance réelle du requérant d'être engagé, en prenant en considération l'ensemble des éléments et documents en sa possession au jour où elle s'est prononcée

quant à sa demande d'attestation d'enregistrement et a pu raisonnablement aboutir à la conclusion qu'en dépit d'une formation d'insertion socio-professionnelle de quartier, et de son inscription auprès d'Actiris et à des cours de français, il n'avait aucune chance de trouver un emploi endéans un délai raisonnable, le requérant n'ayant reçu aucune réponse à ses lettres de candidature.

Partant, l'affirmation selon laquelle « en estimant qu'[il] n'a aucune chance réelle d'être engagé, la partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation, aucun élément objectif ne venant corroborer son raisonnement et sa conclusion excluant [son] retour sur le marché du travail (...) », ne peut être retenue, pas plus que l'allégation selon laquelle « La partie adverse donne une interprétation déraisonnable des faits qui lui sont présentés, n'évaluant pas la situation *in concreto* ».

En termes de requête, le requérant se borne à rappeler les éléments produits à l'appui de sa demande d'attestation d'enregistrement et à affirmer que la notion de « chances réelles d'être engagé », mentionnée à l'article 40, §4, 1°, de la loi, n'est pas définie légalement et est vague et imprécise. A cet égard, le Conseil rappelle qu'il a déjà été jugé que l'appréciation des chances réelles pour le requérant d'être engagé s'effectue au regard, notamment, de l'existence d'un lien réel du demandeur d'emploi avec le marché du travail du Royaume. L'existence d'un tel lien peut être vérifiée, notamment, par la constatation que la personne en cause a, pendant une période d'une durée raisonnable, effectivement et réellement cherché un emploi (cf. CJUE, Vatsouras et Koupantze, C-22/8 et C-23/08 du 4 juin 2009). Le Conseil rappelle également que l'article 50, § 2, 3°, b, de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers prévoit la possibilité, pour la partie défenderesse, d'apprécier les éléments fournis par un demandeur d'emploi en vue de démontrer qu'il a une chance réelle d'être engagé, et ce « (...) *compte tenu de la situation personnelle de l'intéressé, notamment les diplômes qu'il a obtenus, les éventuelles formations professionnelles qu'il a suivies ou prévues et la durée de la période de chômage (...)* », de sorte que contrairement à ce que soutient le requérant, ladite notion est loin d'être incertaine ou imprécise mais peut être circonscrite par la législation et la jurisprudence précitées.

In fine, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil constate que l'argumentation selon laquelle « La décision entreprise mettant fin à un droit de séjour acquis, il appartenait à la partie adverse de démontrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre l'ingérence commise dans [sa] vie familiale (...) et les objectifs qu'elle poursuit » est dénuée de tout fondement dès lors que l'acte attaqué consiste en une décision de refus de séjour, et non, comme le soutient le requérant, une décision mettant fin à un droit de séjour acquis. En tout état de cause, dès lors que la partie défenderesse a également délivré une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire à l'épouse du requérant, et que le recours introduit devant le Conseil de céans, à l'encontre de cette décision, a été rejeté par un arrêt n° 156 824 du 23 novembre 2015, la décision attaquée n'entraîne nullement une séparation de la famille, de sorte qu'aucune violation de l'article 8 de la CEDH n'est établie.

3.2. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des moyens n'est fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension, au demeurant vouée au rejet en application de l'article 39/79, §1er, 7°, de la loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois novembre deux mille quinze par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT